

Numéro de dossier

Numéro de demande

 57.0.1DL 57.0.1N

ADRESSE DU LOGEMENT CONCERNÉ

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
----	-----	------	----------------------	-------------

 Cet immeuble est en tout ou en partie une résidence privée pour aînés (case à cocher)

Début du bail

Fin du bail

Loyer mensuel

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Année	Mois	Jour
-------	------	------

 Durée indéterminée \$

IDENTIFICATION DES LOCATAIRES

Partie demanderesse 1

Nom		Prénom		
N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

 Je nomme le locataire suivant, aussi partie demanderesse, pour agir comme mon mandataire :

Nom		Prénom		
-----	--	--------	--	--

Partie demanderesse 2

Nom		Prénom		
N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

 Je nomme le locataire suivant, aussi partie demanderesse, pour agir comme mon mandataire :

Nom		Prénom		
-----	--	--------	--	--

IDENTIFICATION DU LOCATEUR

Partie défenderesse

Nom du locateur tel qu'indiqué au bail		Nom et prénom du représentant du locateur		
N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel	

Nombre de logements dans la résidence :

 inconnu

OBJETS ET MOTIFS DE LA DEMANDE

 Diminuer le loyer d'un montant mensuel de _____ \$ en raison du défaut du locateur de fournir

un ou plusieurs mêmes services inclus dans les baux respectifs des locataires à compter du :

Année	Mois	Jour
-------	------	------

 Diminuer le loyer d'un montant mensuel équivalant à _____ % du loyer en raison du défaut du locateur de fournir

un ou plusieurs mêmes services inclus dans les baux respectifs des locataires à compter du :

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Description du ou des services :

 Déclarer la nullité, pour un motif d'ordre public, de clauses dont l'effet est substantiellement le même et qui sont stipulées dans les baux respectifs des locataires (identification des clauses) :

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision malgré l'appel.
 Condamner la partie défenderesse au paiement des frais.
 Condamner la partie défenderesse à payer les sommes dues à titre de diminution de loyer.
 Condamner la partie défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.

NOTIFICATION DE LA DEMANDE AU LOCATEUR

 Lors de sa notification, la demande sera accompagnée des pièces. Lors de sa notification, la demande sera accompagnée de la liste des pièces. Le locateur aura accès à ces pièces sans frais et sur demande.

CONCILIATION

Souhaitez-vous participer à une séance de conciliation (voir au verso pour plus de détails)?

OUI En présentiel * Par téléphone En visioconférence

* Cette option n'est offerte qu'aux bureaux du Tribunal situés au 5199 Sherbrooke Est à Montréal, et au 1434 boul. Daniel-Johnson à Laval.

NON

Date de production

 Avocat Partie(s) demanderesse(s)

Année	Mois	Jour	Lettres moulées	Signature*
-------	------	------	-----------------	------------

Année	Mois	Jour	Lettres moulées	Signature*
-------	------	------	-----------------	------------

Code du préposé Demande conjointe – Annexe Locataires supplémentaires

* Je comprends que ma demande est réputée être faite sous serment.

Demande conjointe – Annexe Renseignements supplémentaires

RENSEIGNEMENTS SUR LA NOTIFICATION

La partie demanderesse doit, après la production de la demande conjointe au Tribunal administratif du logement, en notifier une copie au locateur. **Une seule notification au locateur est nécessaire pour tous les locataires.** Lors de la notification, la demande doit être accompagnée des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant qu'elles sont accessibles sur demande. La preuve de la notification ainsi qu'une liste des pièces doivent être déposées au dossier du Tribunal.

Le Tribunal peut refuser de convoquer les parties en audience tant que ces documents (liste des pièces et preuve de notification) ne sont pas déposés au dossier.

Si la preuve de notification de la demande n'est pas déposée dans les 45 jours suivant l'introduction de la demande, cette dernière est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier. Si toutefois vous êtes convoqué à l'intérieur de ce délai, vous devez apporter la preuve de notification à l'audience, si celle-ci n'est pas déjà déposée au dossier. Lors de la transmission de la preuve de notification au Tribunal, indiquez clairement sur chaque document le(s) numéro(s) de dossier(s) ainsi que le nom du locateur concerné.

La notification peut être faite par la poste recommandée, par l'huissier de justice, par la remise du document en mains propres par un service de messagerie, par un moyen technologique ou par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la réception du document. Si la partie demanderesse ne réussit pas à notifier selon l'un ou l'autre de ces modes, le Tribunal peut, en tout temps, autoriser un autre mode de notification.

MANDAT DE REPRÉSENTATION

Un locataire peut être représenté à l'audience par un autre locataire aussi partie à la demande conjointe. Pour ce faire, il doit indiquer ce mandat au formulaire **Demande conjointe**, ou à défaut au formulaire **Demande conjointe – Mandat de représentation – Locataire mandataire d'un autre locataire**.

Par ailleurs, une partie peut également se faire représenter par toute personne de son choix, à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu. Si une partie est représentée par un mandataire autre qu'un avocat, elle doit fournir au Tribunal un mandat écrit et signé par elle.

Un avocat ne peut agir au nom d'une partie si la demande a pour seul objet le recouvrement d'une somme d'argent qui constitue une petite créance. Visitez le site Web du Tribunal pour obtenir plus d'informations sur ce qui constitue une petite créance.

Attention! Si la demande a été introduite avant le 21 février 2024, une personne physique peut être représentée, outre par un autre locataire aussi partie à la demande conjointe, uniquement par son conjoint ou par un avocat. Elle peut aussi être représentée par un parent, un allié ou un ami à certaines conditions. Une personne morale peut uniquement être représentée par un administrateur, un dirigeant, un employé à son seul service, ou un avocat. La partie représentée par un mandataire autre qu'un conjoint ou un avocat doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé et indiquant, dans le cas d'une personne physique, les causes qui l'empêchent d'agir par elle-même. Ce mandat doit être gratuit.

À l'audience, votre mandataire agit en votre nom. Il doit avoir une connaissance personnelle des faits ou être en mesure de prouver ces faits par des témoins ou autrement, comme vous l'auriez fait.

ASSISTANCE PAR UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Une partie peut aussi être assistée, lors de l'audience, par une personne de confiance, en raison par exemple, de son âge, de son état de santé, d'une situation de vulnérabilité ou de son niveau de maîtrise de la langue. Un organisme communautaire à qui un mandat d'assistance des locataires de résidences privées pour aînés a été confié par le gouvernement peut également assister un locataire.

L'assistance doit être obtenue gratuitement. La personne de confiance peut rassurer une partie, l'aider à manipuler les documents, à les lire et à les comprendre. Toutefois, elle ne peut pas représenter une partie, lui donner des conseils ou avis juridiques, interroger ou contre-interroger des témoins ou plaider devant le Tribunal.

Le fait d'être assistée par une personne de confiance n'empêche pas une partie d'être aussi représentée.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous devez aviser, sans délai, le Tribunal et les autres parties de tout changement d'adresse survenant pendant l'instance.

Une partie qui fait ainsi défaut d'aviser de son changement d'adresse ne peut demander la rétractation d'une décision rendue contre elle en invoquant le fait qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audition si cet avis a été transmis à son ancienne adresse.

OFFRE DE CONCILIATION

Vous devez déterminer si votre litige peut être soumis au Service de conciliation du Tribunal administratif du logement. Ce service est gratuit et comporte plusieurs avantages :

- votre participation à la conciliation ne signifie pas une reconnaissance de responsabilité de votre part ni une admission de quelque nature que ce soit;
- la conciliation ne retarde pas le délai pour obtenir une audience devant le Tribunal;
- la conciliation permet de trouver une solution qui tient compte de vos intérêts et de vos besoins, et ce, pour mettre fin à votre conflit;
- la séance de conciliation est confidentielle. Les négociations se font dans un climat respectueux et propice au dialogue. Vous serez ainsi plus à l'aise pour vous exprimer;
- le processus est simple et peut se tenir rapidement;
- les séances sont tenues par un conciliateur neutre et impartial qui s'assure que les discussions entre les parties demeurent respectueuses et utiles à la résolution du litige;
- si les parties s'entendent et le souhaitent, l'entente rédigée par le conciliateur pourra être entérinée par le Tribunal pour avoir la même valeur qu'un jugement.

Pour plus de détails, consultez la page Conciliation entre locateur et locataire ou visionnez la capsule vidéo portant sur la conciliation et notre Guide du participant, disponibles au www.tal.gouv.qc.ca. Notez que la participation à la conciliation est volontaire, les parties étant libres d'y mettre fin en tout temps sans devoir se justifier. Si toutes les parties acceptent de participer à une séance de conciliation et que les circonstances s'y prêtent, vous recevrez une convocation à une séance de conciliation qui précise la date, l'heure et l'endroit où vous présenter et le mode de rencontre déterminé (présentiel, téléphone ou visioconférence). Nous vous demandons de vous rendre disponible à la date et à l'heure prévues pour la séance de conciliation qui se tiendra du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Lorsque le litige concerne uniquement la fixation du loyer, vous devez être disponible pour une durée d'une heure. Pour les autres dossiers, vous devez être disponible pour une durée de 2 heures.

Votre courriel, si indiqué à votre demande, sera utilisé par le Service de conciliation pour communiquer avec vous, par exemple pour vous transmettre, le cas échéant, la confirmation de la séance de conciliation, les rappels automatisés de cette séance ou encore des informations sur le suivi de votre dossier en conciliation.

Comme la séance de conciliation est tenue sur une base volontaire, si vous manifestez votre intérêt à participer au processus, nous devons alors également vérifier l'intérêt de l'autre partie à y participer. **Ce n'est que sur réception d'une réponse positive de la part de l'autre partie et que si les circonstances s'y prêtent que nous vous convoquons à une séance de conciliation.**

DÉSISTEMENT

Une partie peut se désister totalement ou partiellement de sa demande. Sur réception d'un désistement total signé par tous les locataires, le Tribunal fermera le dossier. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire **Désistement ou entente**.

ENTENTE

Lorsque les parties concluent une entente, le Tribunal ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par toutes les parties à moins que le locataire ne requière par écrit la suspension du dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties. Le Tribunal peut l'entériner dans la mesure où elle est conforme à la loi auquel cas elle a les mêmes effets qu'une décision.

Pour rédiger les termes de votre entente, vous pouvez utiliser le formulaire **Désistement ou entente**.